

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0068 du 29/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0068, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour RD 93 – Boulevard Patch sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par le Département du Var, reçue le 28/02/2017 et considérée complète le 28/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de sécuriser les usagers de la route,
- d'améliorer la fluidité des échanges ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place de la voirie actuelle et de ses accotements,
- en partie dans un espace Boisé classé (EBC),
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) terre de type II "Maures de la presqu'île de Saint Tropez,
- en zone littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui a permis d'identifier des

enjeux de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre 8 mesures de réduction d'impacts:

1. assistance de la maîtrise d'oeuvre par un ingénieur écologue,
2. mesures de réduction de l'emprise des travaux,
3. lutte contre les pollutions accidentelles,
4. limitation de l'emprise finale du carrefour giratoire,
5. travaux effectués en période hivernale,
6. recensement et mise en défend des plantes protégées situées dans la zone du projet,
7. préservation d'un maximum de vieux chênes lièges,
8. suppression de risque d'introduction d'espèces invasives ;

Considérant que le pétitionnaire va effectuer une demande de dérogation définie au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le déplacement et la destruction d'espèces et que dans ce cadre, des mesures compensatoires seront mise en place afin de limiter les impacts du projet sur ces espèces ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation et les mesures d'évitement et d'atténuation envisagées, en cohérence avec les objectifs de conservation du site ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour RD 93 – Boulevard Patch situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 29/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

